

DECISION DCC 14 – 128

DU 08 JUILLET 2014

Date :08 Juillet 2014

Requérant : - Prudentio da MATHA SANT'ANNA

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Garde à vue et détention arbitraire

Défaut de preuve

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 mars 2014 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0477/043/REC, par laquelle Monsieur Prudentio da MATHA SANT'ANNA forme un recours contre Monsieur Cyrille DEGBELO pour violation de la Constitution ;

Saisie d'une autre requête du 21 avril 2014 à son Secrétariat le 22 avril 2014 sous le numéro 0795/059/REC, par laquelle le sieur Prudentio da MATHA SANT'ANNA forme à nouveau un recours contre Monsieur Cyrille DEGBELO et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Agla, Monsieur Jules da SILVA, pour le même motif ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que dans sa requête du 05 mars 2014, le requérant expose que courant janvier 2014, il a consenti à sortir du parc de vente de véhicule d'occasion de Sèkandji pour Monsieur Cyrille DEGBELO, deux camions de marque Mercedes contre une commission de Francs CFA cinquante mille (50 000), mais qu'une fois la prestation accomplie, Monsieur Cyrille DEGBELO n'a pas daigné honorer son engagement ; que lorsqu'il s'est rendu au domicile du susnommé pour réclamer son dû, il a été victime d'une séquestration plutôt que d'obtenir satisfaction ; qu'il poursuit que prétextant de ce qu'il aurait mis dans les camions du gazole frelaté, Monsieur Cyrille DEGBELO l'a fait enfermé à la Brigade d'Agla pendant 48 heures et que depuis lors, sa famille et lui sont l'objet de menaces de la part de ce dernier et qu'ils ne sont plus en sécurité ;

Considérant que dans sa seconde requête du 21 avril 2014, le sieur Prudentio da MATHA SANT'ANNA indique : « Suite à ma plainte déposée auprès de votre Secrétariat contre Monsieur DEGBELO, le Commandant de Brigade d'Agla, après que vous lui avez demandé de faire le rapport sur les conditions dans lesquelles il m'a gardé à vue pendant 48 heures, ... a commencé par m'appeler pour me dire de venir pour nier qu'il m'a gardé à vue, car ce serait grave pour lui et ... que lui ... dira qu'il n'a...pris aucune mesure de garde à vue » ; qu'il affirme : « Je persiste et signe qu'il m'a gardé pendant quarante huit (48) heures et que ce sont mes parents qui ont signé un engagement forcé avant qu'il ne me libère, tout ceci sur l'ordre de Monsieur DEGBELO. C'est pourquoi je porte plainte à nouveau contre le Commandant de Brigade d'Agla et le sieur Cyrille DEGBELO... » ; qu'il poursuit : « ... Monsieur DEGBELO me menace à chaque fois... Maintenant, il a mis ses menaces à exécution, car après m'avoir séquestré chez lui pendant 30 minutes en disant qu'il allait me tirer dessus, il m'a fait enfermer par le CB pendant 48 heures et a porté plainte contre moi chez le Procureur de la République à plus de trois reprises ... en disant que je l'ai menacé et injurié dans sa maison et que mes parents ont pris l'engagement de réparer son camion ...et...ne l'ont pas fait... » ; qu'il demande à la Haute Juridiction que justice soit faite ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Commandant de la Brigade territoriale d'Agla, l'Adjudant-Chef Jules Y. da SILVA, écrit : «... Courant janvier 2014, la Brigade de Gendarmerie d'Agla a été saisie par une plainte ... du sieur Cyrille DEGBELO, opérateur économique...par rapport au nommé da MATHA SANTANA qui, selon les dires du plaignant, lui aurait proféré de menaces verbales et injures graves alors qu'il était dans son bureau sis à Cadjèhoun. Ce dernier ajoute qu'il a connu dans le cadre des formalités douanières, le sieur Prudence da MATHA S., déclarant en douane, afin de lui sortir deux (02) cabines de camions du Port. Pour ladite prestation, il a été versé contre décharge au sieur da MATHA la somme d'un million quatre cent mille (1.400.000) frs réclamée par ce dernier. Mais contre toute attente, le nommé da MATHA n'a pas honoré son engagement dans le délai qu'il aurait lui-même fixé pour ledit travail alors qu'il a retiré la totalité de la somme » ; qu'il poursuit : « Pour la sortie des deux camions du Port Autonome, le sieur Prudence da MATHA s'est rendu de nouveau au domicile du nommé Cyrille DEGBELO pour le retrait de trente-cinq mille (35.000) francs afin de s'approvisionner en carburant et pour la location de batterie. Mais une fois sortis, l'un des deux camions n'a plus démarré. C'est la goutte d'eau qui a fait déborder le vase puisque selon le sieur DEGBELO, le mécanicien ayant intervenu sur ledit camion aurait dit que c'est la mauvaise qualité du carburant qui serait à l'origine de ladite panne alors que les instructions données à Prudence da MATHA étaient de s'approvisionner à la station et de lui présenter un reçu d'achat.

Ainsi, à la réception de la plainte de Monsieur DEGBELO, le Commandant de Brigade a invité par voie de convocation le nommé Prudence da MATHA qui s'est présenté accompagné de son oncle le nommé PADJOURA, Président des Sages de Togbin et mécanicien diéséliste. Après une analyse, il est convenu par les parties que la réparation dudit camion serait à la charge de Monsieur da MATHA. Ce que ce dernier a accepté sans aucune contrainte. Toutes les parties se sont retirées de la Brigade sans aucune mesure de garde à vue. Mais quelques semaines plus tard, le nommé Prudence da MATHA a informé par téléphone le Commandant de Brigade de ce que les opérations de scanner sur le camion en panne ont relevé qu'il ne s'agit pas d'une panne de bec éjecteur provoquée par la qualité du carburant, mais plutôt d'une panne électrique. Etant donné que cette affaire a un caractère civil, le Commandant de Brigade a demandé aux deux

parties de saisir le Président du Tribunal s'ils veulent poursuivre ladite affaire. Depuis donc ce dernier coup de fil, ni le nommé da MATHA ni le sieur DEGBELO ne se sont plus présentés à la Brigade pour un quelconque règlement » ; qu'il précise qu'aucune mesure de garde à vue n'a été prononcée à l'encontre du nommé Prudence da MATHA SANT'ANNA et que cette affaire a fait l'objet d'un Procès-Verbal de renseignements judiciaires n°017/2014 du 19 février 2014 qu'il a joint à sa réponse » ;

Considérant que poursuivant l'instruction des recours, Monsieur Cyrille C. DEGBELO, l'Adjudant-Chef Jules Y. da SILVA, Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Agla et Monsieur Prudentio da MATHA SANT'ANNA, le requérant, ont été invités à se présenter à la Cour le 28 mai 2014 pour confrontation sur les propos contradictoires relevés dans le dossier ; que Monsieur Prudentio da MATHA SANT'ANNA n'a pas cru devoir répondre à cette invitation ; que en revanche, Monsieur Cyrille DEGBELO s'est présenté et a déclaré au cours de son audition : « A mon âge et surtout en ma qualité de Président des Sages de Cadjèhoun, je ne peux proférer de menaces à un aussi jeune que Monsieur Prudentio da MATHA SANT'ANNA, qui plus est, est mon employé. Je n'ai d'ailleurs saisi la Brigade que dans le but d'un règlement formel du contentieux. Mais à la suite de l'intervention des autres Sages du quartier et des parents du requérant, un arrangement à l'amiable a été entamé et plusieurs engagements dont je dépose ici les copies ont été pris par le requérant » ; qu'il poursuit : « Je n'ai jamais séquestré Monsieur Prudentio da MATHA SANT'ANNA. Le portail de chez moi est doté d'un dispositif sécuritaire d'auto-blocage qui ne s'ouvre qu'après activation d'une commande. Ce jour-là, lorsque Monsieur Prudentio da MATHA SANT'ANNA est venu me réclamer son argent, il faisait de grands bruits, renversait tout dans la maison, affirmant qu'il est un "fou habillé". C'est parce qu'il n'a pu ouvrir de lui-même le portail de la maison en voulant sortir dans le tapage qu'il faisait, alertant tout le quartier et me traitant de tous les noms, qu'il évoque une prétendue séquestration » ;

Considérant que pour sa part, l'Adjudant-Chef Jules Y. da SILVA indique à nouveau : « Il n'y a jamais eu de garde à vue dans cette affaire ... Si une garde à vue avait été ordonnée dans ce dossier, je n'aurais eu aucun mal à en faire mention sur le procès-verbal qui a été établi en l'espèce puisque la plainte de Monsieur DEGBELO fait état de menaces verbales, injures graves et blocage

d'activités, donc d'infraction à la loi pénale susceptible de conduire à une mesure restrictive de liberté » ; qu'il ajoute : « Je n'ai jamais enjoint à Monsieur da MATHA SANT'ANNA de taire une quelconque garde à vue puisqu'il n'y a jamais eu de garde à vue... » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Prudentio da MATHA SANT'ANNA n'apporte aucune preuve ni de sa garde à vue par l'Adjudant-Chef Jules Y. da SILVA ni de sa séquestration par Monsieur Cyrille DEGBELO ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution ;

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Prudentio da MATHA SANT'ANNA, à Monsieur Cyrille DEGBELO, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Agla et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juillet deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-